CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.097 du 1er juin 2001

A.100.848/XIII-2062

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif L'ERABLIERE,**

2. **la Commune de Nassogne**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

3. **la Ville de Marche-en-Famenne,**

ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX
et Pierre NEUVILLE, avocats,
avenue de la toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG,
en abrégé **"IDELUX"**,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 2001 par l'association sans but lucratif L'ERABLIERE, la commune de Nassogne et la ville de Marche-en-Famenne, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 20 avril 2000 à la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", relatif à un bien sis à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", cadastré 2^{e} division, section A, n^{os} 1121C (pie), 1121D, 1126C5, 1126L6 et tendant à la modification du relief du sol en vue de l'extension d'un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3, ainsi qu'à l'exécution de travaux techniques (déboisement, terrassement, remblais, étanchéification et drainage de fond des casiers), la construction de deux lagunes, d'un bassin d'orage et d'une voirie, et au nivellement d'une plate-forme destinée à de nouvelles infrastructures;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 19 mars 2001 par laquelle la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les première et deuxième requérantes, Me Ph. NEUVILLE, loco Me A. LESCEUX, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième requérantes, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEÛS, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par décision du 25 avril 1996, le Gouvernement wallon charge la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "SPAQUE", de l'élaboration d'un avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique, en abrégé, "C.E.T.".

2. Sur le territoire de la commune de Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", se trouve un C.E.T. accueillant des déchets ménagers et industriels non dangereux, ainsi que des déchets inertes.

3. La S.C. IDELUX propose à la S.A. SPAQUE d'inclure dans le plan des C.E.T. l'extension du site actuel d'"Al Pisserotte", en vue de l'implantation en tumulus d'un C.E.T. de classe 2 (déchets ménagers ou industriels non dangereux), qui présenterait une capacité d'accueil de 4.300.000 m³ et d'un C.E.T. de classe 3 (déchets inertes), qui présenterait une capacité d'accueil de 600.000 m³. Le site est situé au plan de secteur en zone forestière.

4. Le site est retenu par la S.A. SPAQUE dans l'avant-projet de plan.

Dans cet avant-projet, la S.A. SPAQUE établit un premier classement des sites proposés au moyen d'une grille de critères de comparaison socio-environnementaux.

Le site de Tenneville obtient, sur base de ces critères, une cote de 92/100 en ce qui concerne les déchets de classe 2 et une cote de 94/100 en ce qui concerne les déchets de classe 3.

5. Avec une cote supérieure à 50 p.c., le site d'"Al Pisserotte" est retenu dans le projet de plan arrêté par le Gouvernement wallon le 23 janvier 1997 et soumis à étude d'incidences. Celle-ci est déposée par la société TRACTEBEL DEVELOPMENT WALLONIE le 27 octobre 1997.

Les conclusions de l'étude quant aux impacts du projet sur l'environnement peuvent être résumées comme suit en ce qui concerne les incidences sur la flore :

" L'extension de la décharge de Tenneville aura (...) comme conséquences directes la régression limitée dans l'espace et dans le temps d'un milieu typique de la région (lande acide et chênaie sessiflore), la disparition d'une petite zone humide et la diminution, pour le site, des effectifs de Sphagnum spp., espèces protégées par la loi. Le fait que d'une part, les effectifs de cette espèce, présents sur le site soient

peu nombreux, que d'autre part, celle-ci puisse être trouvée en nombre plus important en d'autres endroits de la région rend l'impact de leur disparition au niveau du site relativement marginal" (étude, p. 84)".

6. Dans son projet de plan des C.E.T., la S.A. SPAQUE recommande "l'épuration préalable des lixiviats avant rejet dans le réseau hydrographique local répertorié comme piscicole salmonicole", "de même que la construction d'un bassin d'orage pour maintenir le débit de la Pisserotte".

7. Le 30 avril 1998, le plan des C.E.T. et les modifications des plans de secteur concernés sont adoptés provisoirement par le Gouvernement wallon. Le site d'"Al Pisserotte" est retenu.

Dès lors, le plan des C.E.T., accompagné de l'étude d'incidences sur l'environnement et des modifications des plans de secteur, est soumis à enquête publique du 18 mai au 2 juillet 1998. Elle couvre, en ce qui concerne le site de Tenneville, les communes de Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, La Roche et Tenneville et suscite 129 réclamations (lettres individuelles et pétitions). Une réunion de concertation se tient le 26 août 1998.

8. Entre-temps, le 29 juillet 1998, l'auteur de l'étude d'incidences communique au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD), à la demande de celui-ci, une analyse des érablières d'éboulis présentes sur le site du C.E.T. projeté ainsi qu'une étude des impacts du projet sur cet habitat naturel.

Après avoir expliqué longuement les raisons pour lesquelles ces analyses n'ont pas été menées dans le cadre formel de l'étude d'incidences, l'auteur de cette étude relève ce qui suit :

" Deux plages d'érablières d'éboulis existent au coeur du massif forestier partiellement repris dans la zone d'extension du C.E.T. Une petite plage est entièrement circonscrite dans les limites du C.E.T., l'autre chevauche ces limites et n'est que partiellement inclue (sic) dans la zone faisant l'objet du présent projet pour s'étendre en direction de la Wamme et de la Carrière Calay.

(...)

Comme mentionné ci-dessus, il existe deux plages d'érablières d'éboulis enclavées (partiellement pour l'une d'elle) dans la zone forestière couvrant partiellement les zones I et II (document 6 de l'E.I.E.) du futur C.E.T.

(...)

Une petite plage d'érablières d'éboulis apparaît en zone II au nord-est de l'ancienne zone d'extraction située approximativement au centre de la zone forestière du C.E.T. Sa superficie, en première approche, serait de l'ordre de l'hectare.

La seconde plage située au sud-ouest de la zone d'extraction a une superficie plus grande dans son ensemble. On peut cependant considérer que maximum 30 % de celle-ci concerne les zones I et II avec moins de 1 hectare pour la zone II (zone C.E.T.) et de l'ordre de 2 à 4 hectares pour la zone I (zone amont du C.E.T. = traitement et recyclage). La superficie couverte en érablières d'éboulis dans les limites de la zone II (zone C.E.T.) apparaît donc inférieure à 2 ha. La surface d'érablière située au coeur de la zone C.E.T. "sensu stricto" a donc une extension relativement réduite par rapport aux érablières environnantes".

L'étude complémentaire note également que l'érable sycomore est l'essence dominante qui compose cet habitat, que "l'intérêt écologique ne réside (...) pas dans l'existence d'espèces particulières mais dans l'existence d'un habitat particulier" et que "les exemplaires mis en évidence sur la zone C.E.T. ne sont (...) pas à considérer comme des cas uniques ou isolés, ni même rares dans la région et le voisinage direct".

En ce qui concerne la protection juridique des érablières de Tenneville, l'auteur de l'étude complémentaire émet les observations suivantes :

" Aucun statut de protection des érablières d'éboulis n'est d'application actuellement en Région wallonne (aucun arrêté d'application). Seule la Directive "Habitats" (...) prévoit la mise sur pied de "zones spéciales de conservation" pour certains habitats naturels. Parmi les habitats naturels à protéger, la Directive CEE place en son numéro 9180 les Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Aceretum (ou Tilio-Aceron) (...). Les érablières d'éboulis ici considérées en milieu plutôt acide (Dicrano-Aceretum) ne sont donc pas reprises sensu stricto dans la législation CEE, mais sont, semble-t-il, considérées, par extension par les spécialistes, comme devant faire l'objet des mêmes mesures de protection (...). Le statut juridique des érablières sur coulée quartzitique apparaît donc ambigu à la lecture de la Directive CEE".

Enfin, l'étude complémentaire suggère - encore qu'elle estime que la présence d'érablières d'éboulis ne modifie pas les conclusions de son étude d'incidences - de prendre certaines mesures de protection des autres érablières existant sur le territoire de la Région wallonne, de limiter le projet aux zones non concernées par les érablières et de fixer une zone tampon de 20 mètres maximum.

9. La Commission régionale d'aménagement du territoire, en abrégé "CRAT", considère que l'étude d'incidences est satisfaisante et émet un avis favorable sous la double condition que la décharge existante soit préalablement réhabilitée et que la plus grande érablière d'éboulis soit préservée.

Le CWEDD considère que l'étude d'incidences est satisfaisante, que "le site remplit les conditions environnementales souhaitables pour accueillir un C.E.T. de classe II et III, moyennant respect des diverses recommandations du bureau d'études". Toutefois, il recommande que "le projet soit adapté pour protéger les érablières présentes sur le site" et qu'un parc environnemental soit inclus sur le site.

Ces avis sont rendus tant en ce qui concerne le C.E.T. pour déchets ménagers et industriels non dangereux (qui présente le volume le plus important) qu'en ce qui concerne le C.E.T. pour déchets inertes.

10. A l'issue de la procédure d'enquête publique, la S.A. SPAQUE retient le site de Tenneville tant pour les déchets ménagers et industriels non dangereux que pour les déchets inertes. Elle estime notamment que "le zonage retenu au plan de secteur permet de protéger l'érablière d'éboulis conformément aux recommandations de la Commission régionale d'aménagement du territoire et du Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable".

11. Le 1er avril 1999, le Gouvernement wallon adopte le plan des C.E.T. et arrête définitivement les modifications des plans de secteur. Le site de Tenneville figure dorénavant en zone d'équipement communautaire et de services publics, marquée de la surimpression "C.E.T.", au plan de secteur de Marche - La Roche, établi par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999.

Le site est mentionné dans la liste des C.E.T. autorisés et en cours d'exploitation (déchets ménagers et industriels non dangereux : capacité résiduelle de 200.000 m³; déchets inertes : capacité résiduelle de 600.000 m³) et dans la liste des sites susceptibles d'accueillir de nouveaux C.E.T. (déchets ménagers et industriels non dangereux : capacité prévue de 3.800.000 m³; déchets inertes : capacité prévue de 600.000 m³).

12. La S.C. IDELUX introduit le 25 octobre 1999 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg une demande de permis d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classes 2 et 3 (déchets ménagers

et industriels non dangereux et déchets inertes) sur le territoire de la commune de Tenneville au lieu-dit "Al Pisserotte", cadastré 2ème division, section A, nos 1121 C pour partie et 1121 D.

La demande est faite pour une durée de 20 ans et pour un volume de 3.800.000 m³. Elle concerne une surface de plus de 40 hectares, dont plus de 14 hectares sont spécifiquement destinés à l'enfouissement, le solde étant destiné à accueillir les installations de regroupement des déchets, les dépôts de terres et les installations annexes nécessaires à l'exploitation du C.E.T..

Le projet comprend :

- une zone d'enfouissement proprement dite;
- une zone réservée au stockage temporaire des terres;
- des installations de collecte et de traitement des eaux;
- une zone réservée aux installations de regroupement des déchets;
- une zone réservée à la grande érablière visée par l'étude d'incidences complémentaire, à laquelle s'ajoute une zone tampon de 30 mètres autour des limites de l'érablière;
- des installations connexes et une nouvelle voirie "destinée à supporter le trafic lourd transitant depuis l'entrée du site actuel jusqu'à la zone d'enfouissement".

13. Le même jour, la S.C. IDELUX introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à l'exécution de travaux techniques, consistant, dans le cadre de l'extension du C.E.T. de Tenneville, à réaliser les travaux suivants :

" - déboisement, terrassement, remblais;
- étanchéification et drainage des deux nouveaux casiers;
- construction de lagunes et d'un bassin d'orage;

- nivellement d'une plate-forme destinée à recevoir dans le futur des nouvelles infrastructures;
- construction d'une nouvelle voirie".

Une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est jointe à la demande de permis.

14. Sur la demande de permis d'urbanisme, les avis suivants sont rendus :

"- Unité d'écologie et de biogéographie de l'U.C.L. (professeur Philippe Goffart) : «un projet de C.E.T. situé en province de Luxembourg (projet n° 400, Al Pisserotte à Tenneville) menace (...) un habitat forestier remarquable et considéré comme prioritaire à l'échelon européen par la Directive Faune-Flore-Habitats (Erablière de ravins et d'éboulis : habitat CORINE n° 41.4)»;

- direction des services techniques de la province de Luxembourg, 13 décembre 1999 : avis favorable avec recommandations techniques;

- division de la nature et des forêts de la D.G.R.N.E. du Ministère de la Région wallonne, 22 décembre 1999 : avis favorable avec recommandations techniques quant au réaménagement du site; des compléments d'informations sont transmis le 20 janvier 2000;

- division de l'eau de la D.G.R.N.E. du Ministère de la Région wallonne, 27 décembre 1999 : recommandations techniques de nature à assurer l'étanchéité du système;

- division de l'aménagement et de l'urbanisme de la D.G.A.T.L.P. du Ministère de la Région wallonne, 25 janvier 2000 : avis favorable avec recommandations techniques;

- collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tenneville, 8 février 2000 : avis favorable sous conditions".

15. Des enquêtes publiques sont organisées du 6 décembre 1999 au 4 janvier 2000 par les communes de Tenneville, Nassogne, Rendeux et Marche-en-Famenne. Une enquête publique est également organisée par la commune de La Roche du 25 février au 25 mars 2000. Elles suscitent de

nombreuses réclamations, dont celles de la commune de Nassogne et de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE.

16. Le fonctionnaire technique remet son rapport de synthèse (date inconnue). Il propose d'accorder le permis demandé et suggère des conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état du site.

17. Le fonctionnaire délégué accorde le permis d'urbanisme le 20 avril 2000, moyennant le respect de conditions. Il s'agit de l'acte attaqué, longuement motivé dont on retiendra, pour l'examen du présent recours, le motif suivant :

" Considérant que le dossier n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne le déboisement, la mise en remblais de terres, la justification du volume du bassin d'orage, l'influence du bruit lors des travaux sur les zones urbanisées, l'accroissement du charroi, l'impact du projet sur la faune, la flore et le ruisseau de la Pisserotte, ainsi que sur le projet de zone industrielle de type environnemental (non définie dans le Code et non inscrite au plan de secteur)".

Parmi les nombreuses conditions imposées, certaines concernent ou touchent les érablières d'éboulis :

" Le massif de chênes englobant l'érablière sur éboulis ne sera pas modifié afin de protéger cette dernière. La largeur de la zone tampon autour de cette érablière sera portée de 30 mètres à 100 mètres. La zone de stockage temporaire des terres de remblais devra s'adapter en conséquence, de même que les bâtiments prévus dans la zone réservée pour les industries de type environnemental;

Le déboisement de la partie du CET concernant la voirie de liaison, la zone de stockage provisoire des terres de remblais ainsi que la zone prévue pour les industries de type environnemental sera strictement limité aux besoins de stockage des terres et d'implantation des futurs bâtiments et de la voirie ainsi qu'aux aires de circulation des engins lors des travaux correspondants. Le déboisement de la zone prévue pour les futures industries débutera par le côté Est;

La zone prévue pour le stockage temporaire des terres sera, au terme de l'exploitation, remise en état et reverdurisée par la plantation de feuillus d'essences régionales (hêtre, charme, chêne principalement)".

18. Le 27 avril 2000, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accorde, quant à elle, un permis d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classes 2 et 3, pour une durée de 20 ans, pour une capacité limitée à 2.000.000 de m³, et moyennant le respect de certaines conditions.

De nombreux recours sont introduits contre cet arrêté, notamment par la ville de Marche-en-Famenne, la commune de Nassogne, la S.C. IDELUX et par l'A.S.B.L. L'ERABLIERE.

Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte le 11 septembre 2000 un arrêté d'autorisation qui modifie certaines conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état des lieux, qui avaient été fixées par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg dans son arrêté du 27 avril 2000, à savoir notamment (article 2 de l'arrêté) :

" - le volume total des déchets éliminé dans le CET ne peut être supérieur à 1.500.000 mètres cubes";

- la zone réservée au stockage des terres et aux ateliers de l'environnement est déboisée en fonction des stricts besoins et ce, à partir de l'est de la dite zone. La dite zone est agencée au mieux de manière à constituer autour de l'érablière d'éboulis une bande de protection de 100 mètres de large".

L'arrêté confirme pour le surplus les autres dispositions de la décision de la députation permanente (article 3, § 2) et crée un comité d'accompagnement (article 4).

Cet arrêté fait l'objet de recours en annulation (A.98.234/XIII-1978, A.98.084/XIII-1972, A.98.231/XIII-1977). Par un arrêt n° 94.527, du 4 avril 2001, il a été fait droit à la demande de suspension introduite dans le cadre du recours A.98.234/XIII-1978.

19. Entre-temps, au mois de mars 2000, les érablières de Tenneville ont été proposées par la Région wallonne à la Commission européenne en vue de leur inscription sur la liste des sites d'importance communautaire dressée par celle-ci, afin d'être désignées comme zone spéciale de conservation et être incluses dans le réseau écologique européen NATURA 2000 créé par la directive 92/43/CEE précitée.

En effet, contrairement à l'auteur de l'étude d'incidences, aucune des parties ne conteste que les érablières d'éboulis - appelées aussi forêts de pentes, d'éboulis ou de ravins - sont reprises à l'annexe I de la directive 92/43/CEE précitée énumérant les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation, sous le point 91, forêts de l'Europe tempérée, code 9180 forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. Elles constituent même un type d'habitat prioritaire.

La Région wallonne compte plusieurs érablières d'éboulis, dont celle de Tenneville qui est renseignée "comme un des types de référence pour la caractérisation des érablières relevant du Dicrano-Aceretum (recelant) encore toute une série d'espèces typiques de ce type de milieux comme la grande abondance de mousses (...) et les lichens, la densité de divers Dryopteris et bien sûr des érables sycomores".

Le site des érablières de Tenneville est constitué non seulement de forêts d'éboulis, mais aussi de "hêtraies du Luzulo-Fagetum".

Par un arrêté du 23 janvier 2001, le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics inscrit sur la liste de sauvegarde en raison de son intérêt scientifique le site des érablières à Tenneville, conformément aux dispositions des article 193 à 195 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Cette inscription sur la liste de sauvegarde tend à répondre aux mises en demeure de la Commission des Communautés européennes reprochant à la Région wallonne la non-transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du 27 octobre 1997; la Région wallonne reste aussi entre autres en défaut de fournir une liste complète des sites destinés à faire partie du réseau NATURA 2000.

20. Le plan joint en annexe de l'étude d'incidences complémentaire du 29 juillet 1998 note la présence sur le site destiné à accueillir le projet de C.E.T. de deux plages d'érablières.

Compte tenu de l'imprécision de la localisation de ces deux plages, une mesure d'instruction, réalisée par la partie adverse dans le cadre de l'examen de la demande de suspension dirigée contre le permis d'implanter et d'exploiter le C.E.T., a permis de les localiser avec plus de précision. Il en résulte qu'une des deux plages (la plus petite, d'une superficie de 0,43 ha) sera détruite par l'implantation du C.E.T., tandis que la seconde (d'une superficie de 6,94 ha) sera contournée (l'acte attaqué

impose, pour cette seconde plage d'érablières, une zone tampon de 100 mètres) (v.supra). Seule cette seconde plage a été proposée par la Région wallonne pour faire partie de la liste des sites d'importance communautaire;

Considérant que, par requête introduite le 19 mars 2001, la S.C. INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé IDELUX, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la première requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6.3. de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (première branche) et de l'erreur manifeste d'appréciation (seconde branche), qui peut être résumé comme suit :

- le projet, dont l'implantation et l'exploitation sont autorisées par l'acte attaqué, menace les érablières d'éboulis de Tenneville (à tout le moins, la plus petite des deux), considérées par la directive précitée comme un type d'habitat naturel prioritaire qui constitue un site d'importance communautaire, à classer en zone spéciale de conservation par les Etats membres;

- la directive n'a pas été transposée dans le délai requis par la Région wallonne; toutefois, celle-ci a proposé - ou est en voie de proposer - l'érablière de Tenneville à la Commission des Communautés européennes en vue d'inscrire ce site sur la liste des sites d'importance communautaire;

- la Commission ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cadre de la procédure de classement des habitats naturels que l'annexe I de la directive désigne comme

prioritaires et qui lui sont proposés par les Etats membres comme sites d'importance communautaire; il s'en déduit que l'article 6.3. est directement applicable à de tels sites en ce qu'il dispose que "tout plan ou projet susceptible d'affecter un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site" et que les projets ne sont approuvés qu'après que l'autorité se soit assurée qu'ils ne porteront "pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public";

- l'acte attaqué viole la disposition de droit communautaire visée au moyen, l'autorité ne s'étant pas assurée que le projet ne portait pas atteinte à l'intégrité du site concerné;

- par ailleurs, l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis, alors qu'elle savait que la directive 92/43/CEE n'avait pas été transposée en Région wallonne, ce qui la contraignait soit à refuser la délivrance de l'autorisation d'implanter et d'exploiter, soit à prescrire un complément d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, relativement à la question des érablières;

Considérant que dans les quatrième et cinquième moyens, les requérantes dénoncent à nouveau la violation de l'article 6.3. de la directive précitée, en ce que :

- l'étude complémentaire réalisée par TRACTEBEL à propos des érablières d'éboulis minimise l'importance du site des érablières et n'indique pas de solutions en vue de sa conservation et que, dès lors, l'évaluation des

incidences eu égard aux objectifs de conservation du site n'a clairement pas eu lieu (quatrième moyen, première branche);

- que la Région wallonne n'a donc pas été mesure de s'assurer que le projet ne porterait pas atteinte à l'intégrité du site concerné (quatrième moyen, deuxième branche);

- qu'indépendamment de la validité du plan de secteur, l'acte attaqué lui-même est donc en contrariété avec l'article 6.3. de la directive;

Considérant qu'en ce qui concerne ces trois moyens, la partie adverse soutient que l'article 6.3. de la directive 92/43/CE n'est pas directement applicable, car il nécessite à tout le moins trois mesures d'application, à savoir l'envoi par les Etats membres d'une liste de sites (article 3.1. de la directive), l'établissement par la Commission des Communautés européennes d'un projet de liste des sites d'importance communautaire et l'adoption définitive par la Commission des sites d'importance communautaire (article 4.2.); qu'en outre, selon elle, l'article 4.5. de la directive prévoit que le régime de protection prévu à l'article 6.3. ne s'applique qu'aux sites figurant sur la liste définitive des sites d'importance communautaire; qu'enfin, la partie adverse estime que la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, comme en témoigne la règle selon laquelle les critères de sélection des sites sont appliqués avec plus de souplesse par la Commission lorsque les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels représentent plus de 5 p.c. d'un territoire national; que la partie adverse estime également que l'autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation puisque les mesures de protection visées à l'article 6.3. de la directive ne s'appliquent qu'à dater du moment où la liste

des sites d'importance communautaire a été définitivement arrêtée par la Commission; qu'elle observe en outre que des mesures particulières de protection de l'érablière ont été prises puisque l'acte attaqué impose une zone tampon de 100 m autour de l'érablière; que la partie adverse conclut que ces moyens manquent de sérieux;

Considérant qu'à propos du premier moyen, la partie intervenante va dans le même sens; qu'elle conteste également la thèse selon laquelle le droit de "repêchage" de la Commission des Communautés européennes crée un effet de cliquet interdisant aux Etats membres, tant que la deuxième phase de la procédure de classement des sites n'est pas achevée, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité de sites qui pourraient être retenus par la Commission; que l'intervenante soutient qu'"admettre l'existence d'un effet cliquet - fût-il provisoire -, c'est admettre l'effet direct de la directive" et que le principe de l'effet cliquet, qui permet de sauvegarder provisoirement des habitats visés à l'annexe I de la directive, est en contradiction avec le principe de l'établissement d'une liste définitive de sites d'intérêt communautaire, qui suppose que les sites non repris peuvent être sacrifiés; qu'enfin, l'intervenante considère que l'acte attaqué justifie le projet qu'il autorise par des raisons d'intérêt public majeur et s'appuie pour ce faire sur les motifs de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 qui adopte le plan des centres d'enfouissement technique;

Considérant qu'à propos des quatrième et cinquième moyens, l'intervenante estime que l'étude d'incidences complémentaire ne minimise pas l'intérêt des habitats concernés mais propose bien des solutions de conservation notamment par l'inscription d'une zone tampon, que la Région wallonne a bien été en mesure de s'assurer que le projet ne porterait pas atteinte au site concerné, en

imposant la zone tampon et en estimant que la petite érablière ne nécessitait aucune protection;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'il n'est pas contesté que deux plages d'érablières d'éboulis sont présentes sur le site qui abritera le C.E.T. projeté; que la plus grande des deux plages ne sera pas détruite par l'implantation du C.E.T., mais contournée et "protégée" de la décharge par une zone tampon large de 100 mètres; que, par contre, la plus petite des deux plages d'érablières est destinée à être détruite par l'implantation du C.E.T. : elle sera coupée en deux par une route de service et en partie recouverte par les terres de découverture de la zone d'enfouissement proprement dite;

Considérant que la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages se présente notamment comme suit en ce qui concerne les habitats naturels prioritaires :

" - en vertu de l'article 4.1., «sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque Etat membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I». Cette «liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la (...) directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1)»;

- selon l'article 4.2., toujours «sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2)(...), la Commission établit, en accord avec chacun des Etats membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des Etats membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires (...).
La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les

sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires (...) est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21»;

- l'article 4.3. précise que cette liste «est établie dans un délai de six ans après la notification de la (...) directive»;

- l'article 4.4. dispose qu'«une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'Etat membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans»; l'article 1er,l, de la directive définit la zone spéciale de conservation comme «site d'importance communautaire désigné par les Etats membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné», tandis que l'article 1er, k, définit le site d'importance communautaire comme «un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I (...) dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées»;

- selon l'article 4.5, «dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire arrêtée par la commission, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4»;

- selon l'article 5, «dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel (...) qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire (...), une procédure de concertation bilatérale entre cet Etat membre et la Commission est engagée (...)» (paragraphe 1), et, «si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire» (paragraphe 2). Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil qui doit statuer à l'unanimité dans les trois mois de sa saisine, le site concerné est soumis aux

dispositions de l'article 6 paragraphe 2 (paragraphes 3 et 4);

L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, dispose quant à lui comme suit :

«2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur»;

- en vertu de l'article 23, les Etats membres disposaient de deux ans à compter de la notification de la directive pour mettre en vigueur «les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à la directive»";

Considérant qu'en vertu de l'article 4.1. de la directive, la Région wallonne devait pour juin 1995 proposer une liste de sites abritant au moins un des types d'habitats naturels visés à l'annexe I; que cette liste est établie sur la base de critères énumérés à l'annexe III, point A, étant le degré de représentativité, la superficie du site par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national, le degré de conservation et la possibilité de restauration, l'évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné; que, selon l'annexe III, "suivant ces critères, les Etats membres classent les sites qu'ils proposent", et "cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires (...) qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés au point A; que l'établissement de cette liste réserve dès lors une marge d'appréciation aux Etats membres, de nature scientifique et non politique, ceux-ci devant proposer tous les sites répondant aux critères énumérés à l'annexe III; que ce pouvoir d'appréciation est contrôlé par la Commission des Communautés européennes qui, en vertu de l'article 5 de la directive, peut, s'agissant notamment d'un type d'habitat naturel prioritaire et selon certaines règles de procédure, imposer, par une décision du Conseil, l'inscription d'un site non retenu sur la liste;

Considérant que la partie adverse n'a pas encore transposé la directive 92/43; qu'en outre, elle n'a transmis qu'une liste partielle des sites destinés à figurer dans le réseau NATURA 2000, comme cela ressort d'une délibération du Gouvernement wallon du 2 mars 2000, lequel "charge le ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions de poursuivre le travail de

sélection de sites afin de répondre aux obligations communautaires"; qu'en raison du retard mis par la partie adverse à proposer la liste des sites, il lui incombe, pour respecter le devoir de coopération loyale consacré par l'article 10 (ex-article 5) du traité instituant la Communauté européenne, de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre les objectifs de la directive et notamment de tout acte pouvant entraîner la détérioration d'un site figurant sur sa proposition de liste, mais aussi d'un site qui devrait y figurer; qu'en effet, l'inverse lui permettrait, alors qu'elle est en défaut d'avoir exécuté la directive dans les délais, de faire disparaître ou d'endommager des sites d'habitats naturels prioritaires avant que la Commission ne puisse exercer les pouvoirs que lui confère l'article 5 de la directive; que tant que l'Etat membre ne lui a pas transmis une liste complète des sites, il est impossible à la Commission d'exercer utilement les prérogatives que lui confère l'article 5 précité; qu'un Etat membre ne saurait cependant tirer avantage du non-respect de ses obligations communautaires; que, par conséquent, celui-ci ne peut autoriser un projet qui aurait pour effet de détruire un site répondant a priori aux critères de l'annexe III de la directive;

Considérant que la liste partielle transmise par la Région wallonne à la Commission inclut la grande érablière de Tenneville; que, dans l'attente de l'arrêt définitif de la liste par la Commission, ce site doit dès lors bénéficier de la protection provisoire des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive, directement applicables, comme il sera exposé ci-après; que la petite érablière n'a pas été proposée par la Région wallonne pour faire partie de la liste des sites d'intérêt communautaire; que, certes, il n'est pas possible, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, d'affirmer que ce site rencontre à coup sûr les

critères de l’annexe III de la directive et qu’il devait être aussi proposé pour faire partie du réseau NATURA 2000; que, cependant, il existe plusieurs éléments permettant de penser que la Commission pourrait faire usage de l’article 5 de la directive; qu’en effet, sur base de documents cartographiques de la végétation datant de 1957, il apparaît qu’à cette époque, la grande et la petite érablière n’en formaient qu’une seule, plus vaste; que les analyses scientifiques menées, qui ont mis en évidence le très grand intérêt biologique du site, se sont, semble-t-il, toujours fondées sur cette carte jusqu’à ce qu’enfin, l’étude d’incidences complémentaire révèle l’existence de deux plages distinctes dont le relevé, fait dans cette étude à main levée, ne fut précisé que par une mesure d’instruction menée en mars 2001; que les raisons avancées par la partie adverse pour justifier la non-proposition de la petite érablière ne ressortent que d’une lettre adressée par la division de la nature et des forêts à l’office wallon des déchets le 13 février 2001, en réponse notamment au présent recours; que ces raisons ("parcelle (...) de faible superficie par rapport aux autres peuplements voisins", "état de conservation (qui) ne semble pas suffisant ce qui ne permet pas d’en assurer l’avenir", "représentativité, par rapport à la définition même de ce type d’habitat" "tout à fait discutable (ce qui résulte notamment des points (...) ci-dessus)") ne paraissent s’appuyer sur aucune information scientifique pertinente au sens de la directive, comme le révèle l'emploi du mot "semble" à propos de l'état de conservation, alors que les analyses scientifiques relatives à l’intérêt biologique du site de Tenneville paraissent avoir envisagé celui-ci dans son ensemble; que, par conséquent, à défaut pour la partie adverse d'avoir transmis la liste des sites dans les délais requis et afin de préserver la réalisation des objectifs de la directive, la petite érablière doit pouvoir bénéficier d'une protection provisoire, empêchant à tout le moins sa

détérioration, dans la mesure où il s'agit d'un site d’habitat naturel prioritaire dont il n’est pas exclu qu’il puisse figurer sur la liste communautaire;

Considérant que les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, ont effet direct en Région wallonne; qu'en effet, les obligations qu'elles imposent aux Etats destinataires d'organiser une évaluation des incidences, de recourir si nécessaire à une enquête publique et de s'assurer que les projets proposés ne portent pas atteinte à l'intégrité des habitats naturels protégés, sont claires, précises et inconditionnelles; que, par ailleurs, les érablières d'éboulis, du type de celles présentes à Tenneville, étant considérées à l'annexe I de la directive comme des types d'habitats prioritaires, il ne peut y être porté atteinte que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur;

Considérant que l'article 6.3. précité exige une "évaluation appropriée des incidences" du projet "sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site", et ce afin d’apprécier concrètement et en connaissance de cause si le projet porte ou non atteinte à l'intégrité du site; qu'en ce qui concerne la grande érablière, l'étude complémentaire réalisée se contente d'estimer que sa présence ne modifie pas les conclusions de l’étude d'incidences principale et suggère de fixer une zone tampon de 20 mètres maximum; que cette étude ne paraît pas répondre au prescrit de l'article 6.3. de la directive et n'a, semble-t-il, pas convaincu la division de la nature et des forêts de la D.G.R.N.E. qui, dans une note du 20 janvier 2000, proposait de "mettre en oeuvre une zone tampon d'une largeur de 100 mètres minimum autour du C.E.T." afin notamment de "tenter de préserver" l’érablière; qu’en se contentant d’affirmer qu’"il est possible d’assurer la coexistence du projet et de l’érablière d’éboulis par le truchement de la mise en

oeuvre de conditions appropriées", dont cette zone tampon, alors que l’étude d’incidences est insuffisante sur ce point, la partie adverse ne s’est pas suffisamment assurée que le projet ne porterait pas atteinte à l’intégrité de l’érablière; qu’en ce qui concerne la petite érablière dont l’étude complémentaire fait clairement apparaître qu’elle va disparaître, la partie adverse devait en conclure que le projet portait radicalement atteinte à l'intégrité du site et en conséquence, refuser de délivrer le permis ou, à tout le moins, justifier la réalisation du projet qui lui était présenté pour un des motifs visés au paragraphe 4 de l'article 6 de la directive, à savoir "des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement"; que la partie adverse n'a respecté aucune de ces obligations; que, contrairement à l'opinion de la partie intervenante, la motivation générale du plan des C.E.T. ne peut servir à justifier, au sens de l'article 6.4. de la directive, la réalisation du projet autorisé par l'acte attaqué; que cette motivation générale ne permet pas en effet de savoir quelles sont les raisons supérieures liées "à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement" qui justifient qu'un projet concret peut être autorisé alors qu'il porte atteinte à l'intégrité d'un habitat protégé; qu'il en est de même des critères techniques utilisés pour planifier les sites susceptibles d'accueillir des C.E.T., lesquels permettent certes d'établir le degré d'atteinte d'une décharge à la santé humaine ou à l'environnement, mais pas d'expliquer en quoi la destruction d'un habitat protégé qui se trouve sur les lieux est rendue nécessaire pour assurer précisément la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que les requérantes exposent que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave et

difficilement réparable aux érablières d'éboulis; qu'elles considèrent notamment qu'en l'absence d'étude d'incidences portant sur les érablières d'éboulis, le risque de préjudice causé par le projet autorisé doit être considéré comme grave et difficilement réparable; qu'elles soutiennent qu'une partie des érablières sera détruite par le permis d'urbanisme qui autorise la modification du relief du sol et que cette destruction est irréparable et représente un préjudice grave, s'agissant d'un habitat naturel prioritaire; que, selon les requérantes, le préjudice est personnel à l'A.S.B.L. requérante en ce sens qu'il consiste en l'atteinte aux principes inscrits dans son objet social;

Considérant que la partie adverse ne répond pas à l'argumentation développée par les requérantes;

Considérant que la partie intervenante expose longuement :

- que les risques de préjudice vantés ne trouvent pas leur cause dans l'acte attaqué, mais dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique et modifiant le plan de secteur de Marche-La Roche, qui n'ont pas été attaqués en annulation par les requérantes; qu'en effet, les arrêtés du 1er avril 1999 fixent le principe de l'implantation du C.E.T., de telle sorte que seules les modalités de l'exploitation peuvent encore être débattues à l'occasion de la délivrance du permis d'exploiter ou du permis d'urbanisme;

- que la demande de suspension n'explique pas quelle est l'incidence du projet pour les autorités communales, qui, au surplus, ne se sont jamais opposées aux décisions prises par l'intercommunale IDELUX au sein de laquelle elles siègent;

- que l'A.S.B.L. requérante n'a jamais contesté le plan des C.E.T., ni la modification du plan de secteur;

- qu'une étude d'incidences a bien été réalisée;

qu'enfin, l'intervenante expose que la grande érablière est protégée par une zone tampon et que la petite érablière ne sera jamais retenue par la Région wallonne pour être inscrite sur la liste "Natura 2000", en raison de sa faible superficie et du caractère négligeable de sa représentativité;

Considérant que la plus petite des deux plages d'érablières présentes sur le site sera détruite par l'implantation du C.E.T.; que le risque d'atteinte à l'intégrité de cet habitat naturel protégé est ainsi bien réel, grave et irréparable; que cette destruction définitive est contraire aux principes inscrits dans l'objet social de l'A.S.B.L. requérante et est dès lors de nature à causer à celle-ci un préjudice moral grave et difficilement réparable personnel;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la première requérante de n'avoir pas sollicité la suspension de l'exécution des dispositions du plan des C.E.T. qui concernent le site de Tenneville, puisqu'en toute hypothèse le risque de préjudice qu'elle subit trouve directement sa cause dans le permis d'urbanisme qui ne prévoit aucune disposition de nature à sauvegarder la petite érablière;

Considérant, par contre, qu'aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenu dans le chef des deuxième et troisième requérantes, à défaut pour ces communes d'expliquer en quoi la destruction d'un habitat protégé qui ne se situe pas sur

leur territoire risque de leur causer un préjudice personnel,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé IDELUX, dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée en tant qu'elle est introduite par la commune de Nassogne et la ville de Marche-en-Famenne.

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 20 avril 2000 à la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", relatif à un bien sis à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", cadastré 2e division, section A, no 1121C (pie), 1121D, 1126C5, 1126L6 et tendant à la modification du relief du sol en vue de l'extension d'un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3, ainsi qu'à l'exécution de travaux techniques (déboisement, terrassement, remblais, étanchéification et drainage de fond des casiers), la construction de deux lagunes, d'un bassin d'orage et d'une voirie, et au nivellement d'une plate-forme destinée à de nouvelles infrastructures.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative IDELUX, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le premier juin deux mille un par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.